RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Business France

Quelle réglementation pour les boissons vins et spiritueux en Inde ?

28 octobre 2026

Contact Business France - réglementaire
Rachel CHAOUCHE – Responsable d'études réglementaires

01

Autorités compétentes et bases légales

02

Formalités d’importation

03

Conformité des produits

04

Règles d’étiquetage

05

Expédition des produits

01

Autorités compétentes et bases légales

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET BASES LÉGALES

La mise sur le marché des produits alimentaires (dont les boissons alcoolisées) est soumise au contrôle de diverses administrations :

- **Food Safety and Standards Authority of India** (FSSAI),
- **Legal Metrology Division**, Department of Consumer Affairs, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution
- **The Department of Commerce**, Ministry of Commerce and Industry
- **Directorate General of Foreign Trade** (DGFT), Ministry of Commerce and Industry
- **Bureau of Indian Standards** (BIS).

Nous avons repris ci-dessous les principaux textes de référence applicables en Inde aux boissons alcoolisées. Attention, des amendements (non repris dans le tableau ci-dessous) à ces textes sont régulièrement publiés :

- ❖ Food Safety and Standards (Import) Regulations, 2017
- ❖ Food safety and standards (Food product standards and food additives) Regulation, 2011
- ❖ Food Safety and Standards (Contaminants, Toxins and Residues) Regulations, 2011
- ❖ Food safety and standards (Labelling and Display) Regulation, 2020
- ❖ Food Safety and Standards (Alcoholic Beverages) Regulations, 2018
- ❖ Food Safety and Standards (Packaging) Regulations, 2018

NORMES DU *BUREAU OF INDIAN STANDARDS*

Par ailleurs, des normes indiennes élaborées par le *Bureau of Indian Standards* (BIS), sont applicables à titre volontaire aux boissons alcoolisées.

Ces normes sont accessibles via le lien suivant :
https://www.bis.gov.in/?lang=en

02

Formalités d’importation

L'IMPORTATEUR

Selon l'article 3 des *Food Safety and Standards (Import) Regulations, 2017*, avant d'importer des produits alimentaires en Inde, l'importateur doit être enregistré auprès de la *Directorate General of Foreign Trade* (DGFT) et disposer d'un Importer-Exporter Code (IEC) valide.

Il doit également obtenir une licence centrale d'importation auprès de la FSSAI (Food Safety Standard Authority of India), conformément aux *Food Safety and Standards (Licensing and Registration of Food Businesses) Regulations, 2011*. La demande de licence est effectuée en ligne sur le portail *Food Safety Compliance System* (FoSCoS), en sélectionnant l'activité « Importer ».

STATE EXCISE REGULATIONS

La répartition des compétences est fondée sur la Constitution indienne, notamment sa *Seventh Schedule*. Le cadre législatif applicable aux boissons alcoolisées relève donc, pour une large part, des États.

Ainsi, des règles et obligations étatiques peuvent s'ajouter aux règles fédérales de la FSSAI et aux formalités douanières. Il faut donc identifier l'État dans lequel la boisson sera introduite, stockée et commercialisée. Ces exigences étatiques peuvent notamment imposer des licences locales, l'enregistrement des marques et des étiquettes, l'approbation des prix ainsi que des permis d'importation ou de transport. Les exigences doivent donc être vérifiées séparément pour chaque État de commercialisation.

Par exemple à Delhi, le *Delhi Excise Act, 2009* couvre la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la possession, l'achat et la vente des boissons alcoolisées dans le territoire de Delhi. Les *Bombay Foreign Liquor Rules, 1953* fixe les exigences pour le territoire Maharashtra.

03

Conformité des produits

DÉFINITION DES PRODUITS

La FSSAI a publié le 5 avril 2018 une norme intitulée ***Food Safety and Standards (Alcoholic Beverages) Regulations, 2018***, dont l'entrée en vigueur est prévue le **1er avril 2019**.

Cette norme est divisée en 5 parties :

Une partie préliminaire définit les termes généraux et énonce les exigences générales. La tolérance admise par rapport au titre alcoométrique déclaré est de ± 0,3 point de pourcentage pour les boissons titrant jusqu'à 20 % vol. inclus, et de ± 1,0 point de pourcentage pour les boissons titrant plus de 20 % vol. Pour le vin, cette tolérance est de ± 0,5 point de pourcentage. Pour les bouteilles d'une contenance maximale de 90 ml, le texte prévoit une tolérance négative de −0,5 point pour les boissons titrant jusqu'à 20 % vol. et de −1,5 point pour celles titrant plus de 20 % vol. Cette partie autorise également l'ajout de sucre pour arrondir le goût de la boisson. Elle énumère les substances interdites et précise que les additifs, enzymes et auxiliaires technologiques doivent être autorisés par les *Food Safety and Standards (Food Products Standards and Food Additives) Regulations, 2011.*

DÉFINITION DES PRODUITS

Depuis le 1er janvier 2026, la réglementation définit les « alcoholic ready-to-drink beverages » comme des boissons aromatisées titrant plus de 0,5 % et jusqu'à 15 % d'alcool en volume, élaborées à partir d'un spiritueux, d'un mélange de spiritueux ou de toute autre boisson alcoolisée utilisée comme base. Elles peuvent contenir des arômes naturels, identiques aux naturels ou artificiels, ainsi que les additifs autorisés par les Food Safety and Standards (*Food Products Standards and Food Additives) Regulations, 2011*. Elles peuvent également contenir des jus de fruits ou de légumes, des herbes, des épices, du sucre ou d'autres édulcorants caloriques et du sel, avec ou sans carbonatation. Lorsqu'elles sont gazéifiées, elles doivent contenir au minimum un volume de dioxyde de carbone et respecter les exigences du tableau 4.

- Une partie relative aux boissons alcoolisées distillées, qui définit et réglemente les différentes catégories de boissons distillées, à savoir : le brandy, le gin, le rhum, la vodka, le whisky (etc.) ;
- Une partie relative au vin et aux autres boissons alcoolisées fermentées ;
- Une partie relative à la bière ;
- Une partie sur l'étiquetage spécifique des boissons alcoolisées.

DÉFINITION DES PRODUITS

2.1 Brandy: *Brandy is an alcoholic beverage made by distillation of wine. Brandy may be aged or matured to possess aroma and taste characteristic of brandy. Brandy may be of the following types: -*

2.1.1 Grape brandy: Grape brandy shall be an alcoholic distillate obtained solely from the fermented juice of grapes. Distillation shall be carried out to a suitable strength in such a way that the distillate has an aroma and taste characteristics derived from the grapes used and the constituents formed during fermentation 1 [and aging].

2.3 Fenny or Feni: *Fenny or Feni is a distilled liquor made from the fermented juice of cashew apple or coconuttoddy.*

2.4 Gin: *Gin is a distilled alcoholic beverage made from neutral spirit of agricultural origin flavoured with juniper berries and or other flavoring agents of botanical origin. It shall be clear and shall not develop any turbidity on dilution with water. Gin shall have the characteristic aroma and taste associated with gin.*

2.5 Rum: *Rum is an alcoholic distillate obtained from fermented juice of sugarcane, sugarcane molasses, or any other sugarcane product, and shall not contain any colouring matter other than caramel. It may also be prepared from neutral, rectified, distilled spirit of agricultural origin. Rum without colour shall be designated as white rum. Rum shall possess the characteristic taste and aroma associated with the product.*

DÉFINITION DES PRODUITS

Le vin est défini à l'article 3.1 de la norme. Sauf dispositions particulières prévues pour les différentes catégories, le vin est une boisson alcoolisée non distillée obtenue par la fermentation alcoolique partielle ou complète du jus de raisins frais, sains et mûrs, y compris le jus de raisin concentré, le moût de raisin pur condensé, reconstitué ou non reconstitué, et les raisins secs.

Toutefois, un vin millésimé est un vin élaboré à partir de raisins dont au moins 85 % ont été cultivés au cours d'une année déterminée, et étiqueté comme tel. La production de vin issue d'un vignoble au cours d'une saison constitue un vin millésimé.

Le règlement définit ensuite séparément :

- les vins rouges, rosés et blancs ;
- les vins semi-effervescents, effervescents et gazéifiés ;
- les vins fortifiés et aromatisés ;
- les vins de fruits autres que le raisin ;
- le cidre et le poiré ;
- le vin de miel ou hydromel ;
- les vins issus d'autres sources agricoles ou végétales ;
- les boissons à base de vin

RÉGLEMENTATION DES ADDITIFS ET *FOOD CATEGORY SYSTEM*

Les *Food Safety and Standards (Alcoholic Beverages) Regulations, 2018* prévoient que les boissons alcoolisées peuvent contenir les additifs, enzymes et auxiliaires technologiques autorisés par les Food Safety and Standards *(Food Products Standards and Food Additives) Regulations, 2011.*

- ✓ Le Chapitre 3 traite des additifs (Substances added to food) ;
- ✓ L'Appendix A du règlement précise les additifs autorisés et leurs conditions d'emploi selon le système de catégories alimentaires. Les boissons relèvent de la catégorie 14 et les boissons alcoolisées de la catégorie 14.2 ; la sous-catégorie correspondant précisément au produit doit être consultée.

Le système de catégories alimentaires constitue un outil permettant de déterminer les usages autorisés des additifs alimentaires dans les différentes catégories et sous-catégories de denrées prévues par l'Appendix A.

Attention : les descriptions de catégories d'aliments ne sont pas des désignations légales de produits. Les intitulés du *Food Category System* sont des outils de classement pour l'emploi des additifs, et non des noms réglementaires à reproduire automatiquement sur l'étiquette.

RÉGLEMENTATION DES ADDITIFS ET *FOOD CATEGORY SYSTEM*

Le système de classification des aliments repose sur les principes suivants :

- Lorsqu'un additif est reconnu pour une utilisation dans une catégorie générale, il est reconnu pour une utilisation dans toutes ses sous-catégories, sauf indication contraire.
- Le système de catégories d'aliments prend en compte le principe du carry-over. Le carry-over signifie qu’un additif autorisé dans un ingrédient peut se retrouver dans la boisson alcoolisée finale. En revanche, ce principe ne permet pas d’ajouter directement à la boisson finale un additif qui n’y est pas autorisé.

RÉGLEMENTATION DES CRITÈRES MICROBIOLOGIQUES, CONTAMINANTS, PESTICIDES ET MÉTAUX LOURDS

Les *Food Safety and Standards (Alcoholic Beverages) Regulations, 2018* fixent directement, dans leur **tableau 3**, des critères microbiologiques applicables aux différentes catégories de bière.

Les limites en **métaux lourds** (arsenic, cadmium, cuivre, plomb, mercure) sont précisées par catégorie de boissons dans le *Food Safety and Standards (Alcoholic Beverages) Regulations, 2018* (Table 1).

Les limites en **contaminants et résidus de pesticides** sont spécifiées dans les *Food Safety And Standards (Contaminants, Toxins And Residues) Regulations*, 2011 .

RÉGLEMENTATION DES MATÉRIAUX EN CONTACT

Les matériaux d'emballage et les matériaux destinés à entrer en contact avec les aliments sont réglementés par les *Food Safety and Standards (Packaging) Regulations, 2018*, dans leur version amendée.

Phtalates : La limite de migration spécifique du DEHP est fixée à 1,5 mg/kg. Pour les PET et PBT, la norme de référence est IS 12252. La norme IS 14537 concerne spécifiquement les bouteilles en PET destinées au conditionnement des boissons alcoolisées.

Bisphénol A : La version consolidée des *Food Safety and Standards (Packaging) Regulations, 2018* ne fixe pas, dans son tableau des limites de migration spécifiques, de limite propre au bisphénol A. La seule interdiction stricte et définitive édictée par la FSSAI et le BIS concerne les biberons et emballages pour la nutrition infantile.

RÉGLES DE CONTENANCE

Il n'existerait pas de réglementation sur les règles de contenances au niveau fédéral et la réglementation concernant les contenances autorisées relève exclusivement de la compétence des États fédérés.

Vous pouvez consulter les sites web du « *State Excise Department* » de chaque État ou contacter les autorités directement afin d'avoir le détail des règles applicables à chaque État fédéré.

UTILISATION DE COPEAUX DE BOIS

Le règlement sur les boissons alcoolisées prévoit qu'une boisson alcoolisée étiquetée « *matured* » doit avoir été vieillie pendant au moins un an :

- dans des cuves ou fûts en chêne ;
- dans des cuves ou fûts constitués d'un autre bois approprié ;
- ou au moyen de copeaux de bois.

En parallèle, l'article 2.9 prévoit spécifiquement, pour le *pot-still distilled spirit*, une finition ou une infusion avec des copeaux de bois.

Enfin, l'Appendix C des *Food Safety and Standards (Food Products Standards and Food Additives) Regulation*s, 2011 autorise plus précisément les poussières et copeaux de chêne, en tant qu'agents de vieillissement pour les boissons alcoolisées, au niveau GMP.

04

Règles d’étiquetage

GÉNÉRALITÉS

Les exigences d'étiquetage applicables aux produits alimentaires (incluant les boissons) en Inde sont édictées dans la réglementation **Food Safety and Standards (Labelling and Display) Regulations**, 2020, ainsi que dans les **Food Safety and Standards (Import) Regulations**, 2017.

Toutes les étiquettes doivent faire l'objet d'un enregistrement annuel auprès du Département des accises de chaque État concerné. Cet enregistrement est valable d'avril à mars et doit être renouvelé chaque année. Le coût de l'enregistrement d'une étiquette est variable d'un État à l'autre.

L'étiquette ne doit contenir aucune présentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire le consommateur en erreur. Des informations ou représentations complémentaires peuvent y figurer à condition de ne pas contrevenir à la réglementation. L'étiquette doit être solidement apposée au contenant. Son contenu doit être clair, non ambigu, visible, indélébile et facilement lisible dans des conditions normales d'achat et d'utilisation. Lorsqu'un emballage destiné à la vente au détail comporte un contenant extérieur ou un suremballage, celui-ci doit également porter toutes les mentions obligatoires. Cette répétition n'est pas nécessaire si le contenant extérieur est transparent et permet de lire facilement les mentions figurant sur l'emballage intérieur.

GÉNÉRALITÉS

- Langue

L'étiquetage doit être écrit en anglais ou hindi (écriture Devanagari). Une ou plusieurs autres langues peuvent être utilisées en complément, à condition que les informations fournies dans ces langues ne contredisent pas celles figurant en anglais ou en hindi.

- Taille des caractères

La taille des chiffres et lettres utilisés pour la quantité nette, le prix de vente au détail, la date d'expiration, la date « Best Before » ou « Use by » et les coordonnées du service aux consommateurs est déterminée par le Legal Metrology Act, 2009 et ses règles d'application. Pour les autres mentions, la hauteur minimale des lettres et chiffres dépend de la surface principale de présentation : elle varie de 1 à 6 mm pour une impression classique et de 2 à 8 mm lorsque les caractères sont soufflés, formés, moulés ou perforés sur le contenant.

MENTIONS OBLIGATORIES

- **Nom du produit**

Le nom doit indiquer la véritable nature du porduit et figurer sur le front of pack. Lorsqu'une réglementation FSSAI établit l'identité du produit au moyen d'exigences essentielles de composition, le nom prévu par cette réglementation doit être utilisé.

- **Liste des ingrédients**

À l'exception des aliments constitués d'un seul ingrédient, l'étiquette doit comporter une liste précédée d'un titre approprié, tel que « Ingredients » ou « List of Ingredients ». Les ingrédients sont déclarés dans l'ordre décroissant de leur proportion en poids ou en volume au moment de la fabrication et sont, en principe, désignés par leur nom spécifique.

- **Déclaration des additifs**

Les classes fonctionnelles des additifs alimentaires doivent être déclarées dans la liste des ingrédients avec leur nom spécifique ou leur numéro INS reconnu.

- **Le nom et l'adresse complète du propriétaire de la marque** doivent figurer sur l'étiquette, précédés du qualificatif correspondant à son activité. Pour les boissons alcoolisées, les mentions « Bottled by », « Blended and Bottled by », « Imported and Bottled by » ou « Distilled and Bottled by » peuvent également être utilisées, selon le cas.

MENTIONS OBLIGATORIES

- **Pour les aliments importés en Inde, l'emballage doit porter le nom et l'adresse complète de l'importateur en Inde.**

- **La quantité nette**

La quantité nette doit être déclarée conformément au Legal Metrology Act, 2009 et à ses règles d'application.

- **Le numéro de lot**

- **La date de fabrication ou d'emballage**

Pour un produit dont la durée de conservation ne dépasse pas trois mois, le jour, le mois et l'année doivent être indiqués au format JJ/MM/AA.
Pour un produit dont la durée de conservation dépasse trois mois, le mois et l'année doivent être indiqués en séquence non codée.

- **Le pays d'origine**

Le pays d'origine doit être indiqué pour les produits importés. Lorsqu'un aliment est transformé dans un second pays et que cette transformation modifie sa nature, le second pays est considéré comme le pays d'origine

- **Les instructions d'utilisation, le cas échéant**

MENTIONS OBLIGATORIES

- **Le “retail sale price”**

Le règlement de 2020 exige que le prix de vente au détail soit déclaré conformément au Legal Metrology Act, 2009 et à ses règles d’application.

- **Le numéro de Licence**

Ce numéro est délivré par la FSSAI ainsi que le logo de la FSSAI. Le logo et le numéro de licence FSSAI du propriétaire de la marque doivent figurer sur l’étiquette :



Lic. No. XXXXXXXXXXXXXX

Les *Food Safety and Standards (Alcoholic Beverages) Regulations, 2018* exigent que les boissons alcoolisées comportent les mentions suivantes :

- **Le degré d’alcool**

La teneur en alcool doit être exprimée en pourcentage d’alcool par volume, « % abv », ou en proof.

- **Le nombre de doses standard (standard drink)**

Un standard drink correspond à 12,7 ml d’alcool pur. Par exemple, pour une bouteille de 750 ml titrant 8%, le nombre de standard drinks pourra être étiqueté de la manière qui suit : “contains approximately 4.8 standard drinks”.

MENTIONS OBLIGATORIES

- **L'indication géographique le cas échéant**

Pour les boissons alcoolisées, le règlement sur les boissons alcoolisées prévoit qu'une indication géographique ou un nom géographique ne peut être utilisé sur l'étiquette que pour un produit originaire de la région concernée. Le produit doit être enregistré conformément à la législation indienne sur les indications géographiques, respecter les règles applicables dans son pays d'origine et demeurer conforme aux normes de sécurité et d'étiquetage indiennes. Pour consulter le registre public indien des indications géographiques, cliquez ICI.

- **La date de péremption**

Pour les boissons autres que le vin **contentant moins de 10%** par volume d'alcool.

IMPORTANT : *Au moment de l'importation, les produits doivent disposer d'une durée de conservation résiduelle correspondant à au moins 60 % de leur durée de conservation initiale ou à trois mois avant leur date d'expiration, la période la plus courte étant retenue. La durée de conservation est calculée sur la base des dates de fabrication et d'expiration indiquées sur l'étiquette.*

MENTIONS OBLIGATORIES

Pour le vin : Lorsque la teneur en dioxyde de soufre dépasse 10 mg/l, l'étiquette doit porter « *Contains sulfur dioxide* » ou « *Contains sulfite* ». Lorsque du blanc d'œuf, de l'isinglass ou un autre auxiliaire technologique d'origine animale a été utilisé pour le collage ou la clarification, sa présence doit être déclarée avec le logo non végétarien si des résidus sont présents dans le produit final.

Un message sanitaire doit apparaître en anglais (la hauteur des caractères ne doit pas être inférieure à 3 mm) : *consumption of alcohol is injurious to health. be safe-dont drink and drive.*Il doit être imprimé en anglais. Un État peut demander son impression dans une langue locale ou régionale, sans nécessité de conserver également la version anglaise.

AUTRES EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer :

- les avertissements et déclarations spécifiques liés à certains ingrédients et additifs figurent notamment dans l'annexe II des Labelling and Display Regulations, 2020 ;
- Aucune allégation de santé ne peut être faite sur une boisson alcoolisée ;
- Les aliments contenant de l'alcool ne doivent pas être présentés sous une forme qui suggère, expressément ou implicitement, que le produit est une confiserie sans alcool ou une boisson sans alcool
- Les boissons alcoolisées ne doivent comporter sur l'étiquette aucune information nutritionnelle, à l'exception de la valeur énergétique exprimée en kcal. La déclaration de cette valeur énergétique est facultative.

L'étiquette du vin doit également : indiquer l'origine du vin, à savoir le pays ou l'État, et déclarer la plage de teneur en sucre ; indiquer le nom générique de la variété de raisin ou de fruit utilisée, par ordre décroissant de quantité, ou la matière première utilisée, l'origine géographique et l'année du millésime, lorsque de telles allégations sont formulées ; indiquer le nom des résidus de conservateurs ou d'additifs présents dans le produit final, tels quels ou sous leurs formes modifiées ; indiquer le nom du lieu, de la région, de la sous-région ou de l'appellation, si 75 % des raisins proviennent de ce lieu, de cette région, de cette sous-région ou de cette appellation; porter le nom d'une variété de raisin si le vin est élaboré à partir d'au moins 75 % de cette variété de raisin ; porter l'indication d'un millésime si au moins 85 % du vin provient de ce millésime.

AUTRES EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE

Toutes les non-conformités d'étiquetage d'une denrée alimentaire importée peuvent en principe être rectifiées dans un **entrepôt sous douane**, à l'exception des trois informations suivantes, qui ne peuvent pas être rectifiées :

- **le numéro de lot, le numéro de code ou l'identification du batch** ;
- **les dates**, à savoir la date de fabrication ou de conditionnement et la date « Expiry », « Use by » ou « Best Before » ;
- **le pays d'origine**.

Par conséquent, peuvent notamment être rectifiés :

✓ le nom et l'adresse de l'importateur ;
✓ le logo FSSAI ;
✓ le numéro de licence FSSAI ;
✓ l'avertissement sanitaire obligatoire applicable aux boissons alcoolisées.

Source:https://fssai.gov.in/docs/food-law/advisory/6565a92ca991alabel%20rectification%20order_28.11.2023.pdf

EMBALLAGES, SUREMBALLAGES ET CAISSES DE TRANSPORT

Dès lors qu'ils sont destinés à la vente au consommateur, l'emballage ou suremballage doit comporter toutes les mentions obligatoires.

Une caisse de transport peut relever de la catégorie des**« non-retail containers »** si elle n'est pas destinée à la vente directe au consommateur et si les produits qu'elle contient sont destinés à faire l'objet d'autres activités commerciales avant leur vente au consommateur.

Pour les *wholesale packages*, les *guidelines* indiquent que les mentions obligatoires sont :

- **Nom de l'aliment ;**
- **Liste d'ingrédients ;**
- **Nom et adresses du fabricant ;**
- **Date de fabrication ;**
- **Date de péremption (*best-before* ou *use-by date*);**
- **Nom et adresse de l'importateur.**

Enfin, chaque emballage non destiné à la vente au détail doit porter la mention : « NOT FOR RETAIL SALE ».

05

Expédition des produits

DÉDOUANEMENT

La FSSAI dispose d'un système électronique de dédouanement des importations alimentaires, *le Food Import Clearance System (FICS*). Celui-ci est intégré au portail douanier ICEGATE dans le cadre du guichet unique SWIFT (*Single Window Interface for Facilitating Trade).*

Lorsque l'envoi est soumis au contrôle de la FSSAI (via le FICS) , la procédure peut comprendre :

- ✓ l'examen des documents ;
- ✓ l'inspection visuelle de l'envoi ;
- ✓ la vérification des conditions de stockage ainsi que de la conformité de l'emballage et de l'étiquetage ;
- ✓ la rectification des défauts d'étiquetage autorisés, le cas échéant ;
- ✓ le prélèvement d'échantillons ;
- ✓ l'analyse des échantillons par un laboratoire notifié.

DÉDOUANEMENT

Le *No Objection Certificate* (NOC) est le certificat délivré aux douanes et à l'importateur par un autre agent spécialement habilité par la FSSAI. Le NOC est délivré pour l'envoi concerné et ne constitue pas une autorisation générale ou permanente attachée au produit.

À l'issue du contrôle :

- ✓ si l'envoi est conforme, un *No Objection Certificate* (NOC) est généré ;
- ✓ si l'envoi n'est pas conforme, un *Non-Conforming Report* (NCR) est émis.

Les produits importés ne peuvent être vendus qu'après leur dédouanement sur la base du NOC.

DÉDOUANEMENT

Les documents requis pour le dédouanement en Inde sont les suivants (nous vous recommandons de vous rapprocher de votre importateur sur ce point) :

- Déclaration d'importation
- Modèle étiquette
- Liste des ingrédients
- Facture commerciale
- Certificats de fret et d'assurance
- Licence d'importation
- Connaissement ou lettre de transport aérien
- Certificat d'origine
- Certificat d’analyses éventuel

DROITS DE DOUANE

L'UE et l'Inde ont entamé les négociations en vue d'un accord de libre-échange en 2007. Les pourparlers ont été suspendus en 2013, puis relancés en 2022. Les négociations ont abouti en janvier 2026. La Commission a présenté ses propositions au Conseil en vue de la signature de l'accord commercial en septembre 2026.
Parallèlement à l'accord de libre-échange, l'UE et l'Inde négocient également des accords sur les indications géographiques et la protection des investissements.

Les droits de douane indiens sur les produits agroalimentaires s'élèvent en moyenne à 36 % et peuvent atteindre 150 %. L'accord prévoit une réduction substantielle, voire une suppression, de ces droits sur les exportations de l'UE de produits agricoles essentiels.

Product	Current tariffs	Future Tariffs
Wine	150%	20% (premium range); 30% (medium range)
Spirits	Up to 150%	40%
Beer	110%	50%

Source : Comission européenne.

DROITS DE DOUANE

Pour les vins, actuellement soumis à un droit de 150 %, le droit sera ramené à 75 % dès l'entrée en vigueur de l'accord, puis diminuera annuellement pendant sept ans.

Pour les spiritueux, le droit de 150 % sera ramené à 75 % dès l'entrée en vigueur, puis progressivement à 40 % sur sept ans, cette période étant portée à dix ans pour le gin.

Enfin, pour la bière alcoolisée, le droit de 110 % sera progressivement ramené à 50 % sur une période de dix ans.

TAXES

Integrated goods and Services Tax (**IGST**) : Il s'agit d'un impôt indirect sur les transactions. Les boissons alcoolisées sont exclues du champ de l'IGST.

Social Welfare Surcharge (**SWS**) : Il s'agit d'une surtaxe prélevée sur les marchandises importées en Inde. Son taux est de 10%. Il existe des exonérations selon les marchandises et les codes douaniers. Par exemple, la position 2208, qui couvre de nombreux spiritueux, bénéficie notamment d'une exonération intégrale.

Droits d'accise et prélèvements locaux : chaque État ou territoire possède son propre régime, avec ses propres catégories, assiettes, taux et modalités de perception. Il n'existe pas de taux national uniforme.